



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MINISTÈRE DES ARMÉES

Contrôle Général des Armées
Groupe des inspections spécialisées (IS)
Inspection des Installations Classées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE LA GUYANE

Direction générale des territoires et de la mer
Service prévention des risques et industries extractives
Unité prévention des risques accidentels

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)
SITE MILITAIRE DE LA MONTAGNE
DES SERPENTS
COMMUNE DE ROURA
REGLEMENT**

Document approuvé par arrêté le :

Le Sous-directeur des risques,
de l'environnement et du développement durable

Alain BROSSAIS

Le Préfet de la Guyane

Antoine POUSSIER

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Sommaire | 2 |
| Titre I : Portée du PPRT - dispositions générales | 3 |
| Chapitre 1 : Champ d'application | 3 |
| Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT | 5 |
| Titre II : Réglementation des projets | 6 |
| Chapitre 1 : Préambule - Principes généraux | 6 |
| Chapitre 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux et les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT en zone grisée (G) | 7 |
| Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque ROUGE « R+Pro 1 » | 7 |
| Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque BLEUE « B + Pro2 » | 9 |
| Titre III : Mesures foncières | 12 |
| Titre IV : Mesures de protection des populations | 13 |
| Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes..... | 13 |
| Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages | 13 |
| Chapitre 3 : Mesures d'accompagnement..... | 14 |
| Titre V : Servitudes d'utilité publique..... | 15 |
| Glossaire | 16 |

TITRE I : PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article I.1.1 : Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié au dépôt de munitions de la montagne des serpents relevant du ministère des Armées, sis sur la commune de Roura, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint. La commune de Roura est concernée par l'application des dispositions qui suivent.

NOTA : En tant qu'établissement du ministère des Armées servant à la conservation, à la manipulation de poudres, munitions, artifices et explosifs, le dépôt de munitions de Roura bénéficie d'un polygone d'isolement créé par décret du 15 février 1994.

En application des articles L.5111-1 à L.5111-7 et R.5111-1 à R.5111-10 du code de la défense, toute construction nouvelle ou toute reconstruction, réhabilitation ou transformation d'ouvrage existant dans le polygone d'isolement ne peut être réalisée sans l'autorisation du ministre de la défense (ou de son représentant).

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur le dépôt de munitions, exploité par le ministère des Armées, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du Code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER).

Le présent PPRT ne prescrit pas de mesures foncières.

Article I.1.2 : Portée des dispositions

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations et aux usages destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements SEVESO seuil haut concernés. Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre ou faire usage :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux ;
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité

- des exploitants ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les logements existants.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH), en application du présent règlement.

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application du présent règlement.

Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans le guide méthodologique relatif aux plans de prévention des risques technologiques du ministère de la transition écologique.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone grise (G) correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque de couleur grise ;
- une zone d'interdiction (R + Pro1) de couleur rouge ;
- une zone d'autorisation limitée (B + Pro 2) de couleur bleue ;
- le périmètre d'exposition aux risques représenté par un trait continu épais rouge ;
- le périmètre du polygone d'isolement représenté par un trait pointillé.

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond IGN. Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre-chiffre ». Les critères et la méthodologie, qui ont prévalu à la détermination de ces zones, sont exposés dans le guide méthodologique relatif aux plans de prévention des risques technologiques du ministère de la transition écologique.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes, sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection de populations, face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication, sont également prescrites dans ces zones.

Lorsqu'une parcelle et/ou une construction est située à cheval sur une ou plusieurs zones, c'est la réglementation de la zone la plus contraignante qui s'applique.

CHAPITRE 2 : APPLICATION, MISE EN ŒUVRE DU PPRT

Article I.2.1 : Effets du PPRT.

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan, en application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Roura par une procédure adaptée dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

En cas de discordance entre les documents d'urbanisme, les servitudes (cf. titre V) et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Article I.2.2 : Les infractions au PPRT.

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrage pour les projets ;
- des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L.515-24 du Code de l'environnement et encourent les peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

D'autre part, l'application de l'article R.462-7 (d) du code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination).

Article I.2.3 : Evolution du PPRT.

Le PPRT peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification simplifiée dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Le règlement du PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du code de l'environnement, en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article I.2.4 : Principes généraux et définition.

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions jointes en annexe sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE 1 : PREAMBULE - PRINCIPES GENERAUX

Article II.1.1 : Définition d'un « projet ».

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- **les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT** : projets de modification d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- **les projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quels que soient leur destination, les projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

Article II.1.2 : Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Conformément à l'article R. 431-16 alinéa (f) du code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent Titre II, le sera sous réserve de réalisation, par l'exploitant, d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Pour cela, une attestation devra être établie par l'exploitant, le cas échéant par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Article II.1.3 : Principes généraux.

Pour l'ensemble des zones, la reconstruction à l'identique en cas de dommage lié au risque technologique est interdite, dès lors que le sinistre a été causé par l'aléa traité par le PPRT.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX ET LES PROJETS LIES A UNE CONSTRUCTION OU A UN AMENAGEMENT AUTORISE A LA DATE D'APPROBATION DU PPRT EN ZONE GRISEE (G)

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de la société gestionnaire des installations à l'origine du risque, actuellement le ministère des Armées.

Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article II.2.1 : Interdiction.

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article suivant sont interdites.

Article II.2.2 : Autorisation sous conditions.

Sont autorisés les nouvelles constructions, activités, usages, extensions, aménagements, changement de destination liés au fonctionnement ou au développement du dépôt de munitions, sous réserve de ne pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site.

Ces nouvelles installations devront impérativement faire l'objet d'un décret d'autorisation d'exploiter.

Article II.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans le décret d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A RISQUE ROUGE « R+PRO 1 »

La sous-zone « R + Pro1 » est dimensionnée par l'aléa de projection Pro1 et l'aléa de surpression fort (TF+ à F).

Sont inclus dans cette zone « R+Pro1 », les aléas suivants :

- aléa thermique, avec des niveaux d'aléa allant de TF+ à M ;
- aléa toxique de niveau TF+ ;
- aléa de surpression allant de TF+ à F ;
- effets de projection extrêmement grave à grave (Pro1).

Article II.3.1 : Les projets nouveaux.

Article II.3.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.3.1.2 suivant sont interdites.

Article II.3.1.2 : Autorisation sous conditions

Sont autorisés les ouvrages et aménagements sans fréquentation permanente suivants :

- les constructions nécessaires au développement de l'établissement à l'origine du risque

et sous réserve :

- du respect des réglementations applicables ;
 - de ne pas générer de risques supplémentaires ni d'augmenter les risques existants.
- les ouvrages techniques ou équipements nécessaires au fonctionnement de l'établissement à l'origine du risque, tels que les réseaux de voirie et de protection incendie ;
 - les ouvrages techniques nécessaires pour la gestion du domaine forestier de l'établissement à l'origine du risque ;
 - tout aménagement destiné à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le site.

Article II.3.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Tout projet dans cette zone R+Pro1 ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité des personnes, ni à augmenter la fréquentation de la zone.

Tout est interdit sauf les activités sans fréquentation permanente (et sans hébergement) nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels forestiers.

Pour les travaux et opérations autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, l'exploitant ou son représentant :

- met en place tous les moyens nécessaires, afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
- informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Article II.3.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.

Actuellement, aucune construction n'est implantée en zone R+Pro1, à l'exception de l'établissement qui est réglementé par la zone grisée.

Article II.3.2.1 : Interdiction

Sans objet

Article II.3.2.2 : Autorisation sous conditions

Sans objet

Article II.3.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Tout est interdit sauf les activités sans fréquentation permanente (et sans hébergement) nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels forestiers.

Pour les travaux et opérations autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, l'exploitant :

- met en place tous les moyens nécessaires, afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
- informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A RISQUE BLEUE « B + Pro2 »

La sous-zone « B + Pro2 » est dimensionnée par les aléas de projection Pro2 et de surpression moyen plus (M+).

Sont inclus dans cette zone « B + Pro2 », les aléas suivants :

- aléa toxique de niveau M ;
- aléa de surpression allant de M+ à Fai ;
- effets de projection significatifs à effets indirects (Pro2).

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

Article II.4.1 : Les projets nouveaux.

Article II.4.1.1 : Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés dans l'article II.4.1.2.

Article II.4.1.2 : Autorisation sous conditions

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article II.4.1.3 :

- La réalisation, l'entretien d'infrastructures routières strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou à l'acheminement des secours ;
- La mise en place de clôtures sous réserve de ne pas entraver l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone ;
- Les constructions et installations d'intérêt général, les aménagements et infrastructures de transport à caractère non vulnérable¹ ainsi que leurs équipements, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ainsi que la sécurité des usagers ;
- L'installation temporaire de structure de chantier dans le cas de l'exploitation forestière (hors couchage) ;
- L'aménagement de sentiers de randonnée sous réserve de ne pas créer de zone de repos, de rassemblement ou tout autre dispositif permettant l'arrêt de randonneurs, sous réserve d'en recueillir l'accord du propriétaire foncier ou du gestionnaire.

Article II.4.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.

L'ensemble des projets de la zone B+Pro2 ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité des personnes, ni accueillir de nouvelles populations.

Pour les travaux et opérations autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, l'exploitant :

¹Sont considérés comme vulnérable les aménagements du type piste cyclable, campings, aire d'accueil des gens du voyage, parc public, etc.